

BGE 47 III 204

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_III_204

FR: ATF 47 III 204

IT: DTF 47 III 204

Volltext

204 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 52. que le juge seul est competent pour ordonner une realisation ä. laquelle l'administration ferroviaire ne croirait pas devoir procMer de sonchef. La Chambre des Poursuiles et des Failliles prononce: Le recours est partiellement admis, en ce sens que la decision de l'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds - invitant la gare petite vitesse ä. reexpMier les marchandises sequestrees ä. l'expMiteur -- est annulee. Le recours est rejete pour le surplus. 52. Anit du 14 decembre 1991 dans la cause Jeannet. Art. 9 2 chi f f r e 3 LP. Insaisissabilite des outils neces- saires au debiteur po ur qu'il puisse continuer d'exercer sa profession sans avoir achanger de condition. A. - Apres avoir travaille pendant quelques annees comme ouvrier polisseur de verres de montres, Marcel Jeannet a acquis quelques outils el s'est etabli pour Son propre compte. Dans son at-lier, une petite chambre Oll il travaille seul, il a insta116 : un moteur electrique estime Fr. 200 un petit tour n ajuster 20 un petit tour apolir . 20 un petit tour apolir a la ponce 20 un petit four a fondre 30 Ull etabli 8 Au total Fr. 298 Dans une poursuite N° 96659 dirigee contre Jeannet pour une somme de 1500 fr. par un sieur Berthet,)e . creancier a requis la saisie en date du 4 octobre 1921. Suivant proces-verbal du 8 oetobre, rOffice des pour- suites de Gelleve a declare que le debiteur ne possede SChuldQetreibungs- und Konkul'Srecht. N0 52. 205 pas de biens mobiliers saisissables, les objets indiques ci-dessus lui etant absolument indispensables pour exercer en qualite de petit maitre d'etat sa profession de fabricant de glaces fantaisie. B. - Le 4 novembre, Berthet, qui avait rel,(U commu- nication du proees-verbal de saisie le 28 oetobre, a recouru ä. l' Autorite de surveillance des offices de poursuite et de faillite du eanton de Geneve. Il faisait valoir: Si la realisation des objets en question Hait decidee, le debiteur pourrait aisement se plaee dans sa profession; 11 s'agit d'ailleurs d'une entreprise et non de l'exereice d:Une profession, et « il semble bien qu'une partie des objets doit etre declaree- saisissable Hant des objets de luxe pas du tout necessaires ä. l' exercice de l' entreprise exploitee' par le debiteur. » Revenant sur sa decision avant que l' Autorite canto- nale efft statue, le prepose aux poursuites a fait pro- eMer le 7 novembre ä la saisie requise par le -creancier, et le 9 novembre- il a expose sa nouvelle maniere de voir a l'Autorite de surveillance: Le debitell.r n'est pas un ouvrier, mais un chef d' entreprise et sa situation econo- mique ne sera pas diminuee si on lui saisit les machines. Il pourra de nouveau gagner sa vie eomme ouvrier. La presente poursuite demontre que la situation du debi- teur n'a pas ete amelioree par SOll etablissement. Adoptant purement et simplement les motUs invoques par le prepose, l' AutOlite desurveillance a admis le re- wurs par decision du 12 novembre 1921. C. - Jeannet a recouru contre cette decision au Tri- bunal fMerai. Il conclut a ee que les objets mentionnes an proees-verbal de saisie soient declares insaisissables. Considerant en droit: 1. - Des l'instant Oll sa deecision du 8 octobre 1921 faisait l'objet d'une plainte a l' Autorite de surveillance, le prepose aurait dü s'abstenir de l'annuler de son propre chef et se borner ä exposer sa nouvelle maniere de voir 206 Schuldbetreibungs- und

Konkursrecht. N° 52. a l'instance superieure; une fois la plainte deposee, le prepose etait desservi de la cause et l'Autorite de surveillance et seule competente pour ordonner la saisie, que le delai de plote ffit d'ailleurs ecoule ou non. Aussi l'instance cantonale ne s'est pas refusee a entrer en matiere sur le recours par le motif qu'il serait devenu sans objet; elle a statue sur le fond et valide la saisie par une decision contre laquelle le debiteur devait recourir pour l'empêcher de passer en force. Dans cette situation, il y a lieu d'entrer en matiere sur le present recours bien que, strictement, le Tribunal federal eut pu annuler le prononce de l'Autorite de surveillance, parce que portant sur une decision inexistante, et laisser au debiteur le soin de recourir tout d'abord a l'instance cantonale contre la saisie du 7 novembre. Il se justifie d'autant plus de vider immediatement le litige que la plainte de Jeannet a l'Autorite cantonale serait dorénavant vouee a l'insucces. 2. - Quant au fond, il ne saurait être question d'assimiler a une (entreprise) l'activite a laquelle se livre le recourant. Le Tribunal federal a déjà reconnu (RO 41 BI p. 356 et suiv.) que l'utilisation d'un moteur électrique valant quelques centaines de francs (in casu il n'en vaut que deux cents) ne donne pas encore a l'exercice d'une profession industrielle le caractère de l'exploitation d'une entreprise. L'estimation des autres objets saisis (20 a 30 fr.) montre qu'ils ne représentent pas non plus un capital dont l'importance serait preponderante par rapport a celle de l'activite personnelle du debiteur. D'autre part, il n'est pas serieusement conteste que tous ces objets soient necessaires a Jeannet pour l'exercice independant de sa profession, et il n'est pas conteste non plus que le recourant travaille seul dans son atelier sans recourir a l'aide de tiers salaries. Il s'agit donc bien en l'espece de « l'exercice d'une profession » au sens de l'art. 92 chif. 3 LP.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 52. 207 Aussi bien, l'Autorite cantonale n'a-t-elle point valide la saisie par le motif qu'on était en presence d'une entreprise, mais parce que le debiteur « peut gagner sa vie comme ouvrier » et que, par consequent, il ne saurait perdre a être maintenu dans sa situation d'artisan independant. Cette decision est conforme a la jurisprudence a condition d'admettre que reellement Jeannet peut trouver comme ouvrier salarié un revenu suffisant et assure, ce qui, dans les circonstances actuelles parait pour le moins douteux. Mais independamment de cette consideration qui justifierait le renvoi de la cause a l'instance cantonale pour complement d'instruction, un nouvel examen de la jurisprudence montre que l'art. 92 chiffre 3 comporte une interpretation differente de celle que le Tribunal federal a adoptee jusqu'ici, sauf dans un arret (RO 23 p. 1926 et suiv.) d'après lequel, dans la regle, le debiteur qui s'est erce une situation independante ne peut être contraint de reprendre l'etat d'ouvrier ou de manœuvre; c'est cette dernière interpretation qui apparait comme plus conforme au texte et a l'esprit de la loi. L'art. 92 chiffre 3 declare sans reserve insaisissables les outils, instruments et livres necessaires au debiteur et a sa famille pour l'exercice de leur profession. Le choix de ce dernier terme (dans le texte allemand « Beruf l » montre déjà que le legislateur a eu en vue, non pas seulement les ouvriers et manœuvres, mais encore et bien plutot les debiteurs qui exercent une activite independante. La mention de la « famille » du debiteur l'indique également. On ne comprendrait pas d'ailleurs que l'insaisissabilite des instruments de travail ait été consacree plus specialement a l'intention des ouvriers qui, en general, ne possèdent pas d'outils en propre. L'art. 92 ne fait pas de difference entre l'ouvrier et le manoeuvre independant. Il ne renferme rien qui justifie une distinction selon la condition du debiteur. Eu 208 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 5,2. particulier il ne formule aucune reserve qui permette de forcer le debiteur et sa famille a changer de condition, voire a emigrer pour gagner leur subsistance au service de tiers comme salaries. Le texte legal

doit des lors s'interpréter en ce sens que, dans la règle, sont insaisissables les outils nécessaires au débiteur pour qu'il puisse continuer à exercer sa profession sans avoir à changer de condition. La jurisprudence a introduit dans la loi un élément de restriction, de distinction et d'appréciation qui non seulement ne s'y trouve pas, mais qui ouvre encore la porte à l'arbitraire et peut conduire à des solutions injustes et choquantes. Il est souvent très difficile, sinon impossible, d'apprécier si le débiteur pourra ou non subvenir à son entretien et à celui de sa famille comme salarié. plutôt qu'en tant que professionnel indépendant. Et si cela est vrai à un moment donné, rien ne permet de dire que les conditions du marché du travail ne changeront pas. Survienne le chômage et l'ouvrier se trouvera sans ressources, et comme on lui aura enlevé ses outils, il lui sera impossible de se refaire une situation indépendante. L'interprétation actuelle n'est d'ailleurs pas en harmonie avec les considérations d'humanité et de prévoyance sociale dont s'inspire la loi. La société a intérêt à ce que celui qui s'est élevé à l'état d'artisan indépendant ne retombe pas dans la condition d'ouvrier salarié. Ce principe est depuis longtemps expressément consacré par la loi allemande (§ 811 chiffre 5 CPC) et la loi française (art. 592 chiffre 6 CPC). et la doctrine suisse s'est nettement prononcée en sa faveur (v. JAEGER, Note 9 sur art. 92 LP; KELLER, dans les Monatsblätter. 1908 N° 190; 1910 N° 108 ; MEIER, Die Beschränkungen der Zwangsvollstreckung p. 110). Il résulte de ces considérations qu'il y a lieu de déclarer insaisissables les outils mentionnés dans le procès-verbal de saisie, qui sont tous nécessaires au recourant pour l'exercice indépendant de sa profession.

Sc: huldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 53. 209 La chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis et la saisie est annulée, les six objets mentionnés au procès-verbal n° 96659 du 8 octobre 1921 étant déclarés insaisissables. 53. Auszug aus dem Entscheid. vom 24. Dezember 1921 i. S. : Euei & Eully. VZG Art. 128 Abs. 2: Ausnahmsweise Versteigerung von Grundstücken vor Durchführung des Kollokationsverfahrens. Das Bundesgericht ist nur, soweit eine Rechtsverletzung in Frage steht, kompetent. Nach Art. 128 Abs. 2 VZG können die Aufsichtsbehörden die Versteigerung von Grundstücken ausnahmsweise vor Durchführung des Kollokationsverfahrens bewilligen, wenn dadurch keine berechtigten Interessen verletzt werden. Dagegen entscheiden die kantonalen Aufsichtsbehörden insoweit endgültig, als es sich nur um die Frage der Zweckmässigkeit der vorzeitigen Verwertung handelt; nach konstanter Praxis hat sich das Bundesgericht mit derartigen Angemessenheitsfragen nicht zu befassen. Es kann daher im vorliegenden Falle nicht untersucht werden, ob der vom Gläubigerausschuss für die Verwertung gewählte Zeitpunkt hinsichtlich des zu erwartenden Erlöses günstig oder ungünstig sei. Eine Gesetzesverletzung aber, die allein ein Einschreiten des Bundesgerichts rechtfertigen würde, ist in der angefochtenen Verfügung nicht enthalten. Da die Hypotheken nicht überwunden werden müssen, wird die Rechtsstellung der Rekurrentin durch die vorzeitige Verwertung nicht beeinträchtigt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.